

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

PLFR POUR 2021 - (N° 4215)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF42

présenté par
M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

- I. – Les deuxième et dernier alinéas du 2° du II. de l'article 156 du code général des impôts sont supprimés.
- II. – La dernière phrase de l'article 80 *septies* du code général des impôts est supprimée.
- III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite à une séparation ou à un divorce, la pension alimentaire qui est versée par l'un des deux parents, avec ou sans jugement, pour les enfants mineurs dont le parent n'a pas la garde peut être déduite fiscalement. La pension est alors déductible dans son intégralité. Corrélativement, les pensions reçues sont imposables au nom de leur bénéficiaire.

Au contraire, aucune pension alimentaire n'est déductible d'impôts en cas de garde alternée. Les pensions alimentaires ainsi versées ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire. De plus, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Dès lors, chacun des parents bénéficie d'une majoration du nombre de parts de quotient familial variable (entre 0,25 et 0,5 part) en fonction du nombre d'enfants.

Il n'apparaît ni juste ni logique que la garde exclusive entraîne la déductibilité fiscale intégrale de la pension alimentaire et pas la garde alternée.

Par souci d'équité et de cohérence, cet amendement propose donc de rendre déductible d'impôts sur le revenu, la pension alimentaire versée en cas de garde alternée, sans préjudice des majorations de parts de quotient familial.